

# Règlement du jeu concours **SOLEILS D'HIVER 2019**

## > ARTICLE 1 / Présentation

RD Angers

SAS au capital de 2 600 000 €

6 Rue du Bois Rinier – ZI St Barthélemy – CS 90032 – 49180 St Barthélemy d'Anjou cedex  
Ci-après désignée « la société organisatrice » organise un jeu concours intitulé « Jeu concours Noël avant l'Heure avec Irigo », dans les conditions prévues au présent règlement.

## > ARTICLE 2 / Accès et durée

Ce jeu se déroule du 30/11/2019 au 31/12/2019 minuit inclus (heure française métropolitaine de connexion faisant foi). Ce jeu est accessible sur internet depuis le site internet [www.irigo.fr](http://www.irigo.fr). Aucune autre forme de participation que celle-ci ne peut être acceptée.

## > ARTICLE 3 / Modalités de participation & déroulement du jeu

Pour accéder au jeu, le participant doit :

- Se rendre sur la page internet du jeu concours sur [www.irigo.fr](http://www.irigo.fr),
- Préciser sa civilité, son nom, son prénom, son adresse e-mail, son titre de transport ainsi que son numéro de titre de transport.

Un tirage au sort sera effectué le 11 janvier 2020 pour désigner les 6 gagnants. Le 1er participant tiré au sort gagnera le lot 1, les 2ème et 3ème gagneront le lot 2 et les 4ème, 5ème et 6ème, gagneront le lot 3. Le tirage au sort sera effectué aléatoirement et informatiquement parmi les participants inscrits depuis la page internet. Une vérification complémentaire sera effectuée par RD Angers pour vérifier que le titre de transport gagnant est en règle, qu'il a bien été validé à la date indiquée et durant les dates de validité du jeu.

Pourront participer à ce jeu les personnes résidant en France métropolitaine, ayant voyagé avec un titre de transport valide sur le réseau de transport en commun Irigo (bus ou tramway), les samedis et dimanches pendant la période de validité du jeu - à l'exclusion des membres du personnel des filiales RATP Dev et de leur famille (conjoint et enfants).

## > ARTICLE 4 / Les lots

3 lots seront mis en jeu :

1. **1 trottinette électrique** grâce au partenariat conclu avec Espace 2 Roues.
2. **2 bons d'achats Vitrines d'Angers d'une valeur de 100 €** : bons d'achats délivrés par l'association des Vitrines d'Angers et valables dans les commerces du centre-ville d'Angers.
3. **3 abonnements mensuels Irigo** : le gagnant pourra bénéficier du gain ou en faire bénéficier à la personne de son choix. Il s'agit d'un abonnement permettant de voyager gratuitement sur les lignes de bus et de tram Irigo pendant une durée d'un mois à compter de la première validation (pour cela, la personne devra remplir un formulaire de demande de carte A'Tout en fournissant les documents nécessaires à l'attribution de cette carte : pièce d'identité, justificatif de domicile, photo).

*Cas particuliers :*

- Personne disposant déjà d'un abonnement annuel : l'abonnement en cours sera prolongé pendant une durée d'un mois ou un an à compter de la date de fin de l'abonnement en cours.
- Personne disposant déjà d'un abonnement permanent par prélèvement : remboursement d'un mois sur le prix mensuel de l'abonnement en cours.

Les présentes dotations ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de contrepartie financière, d'échange, de reprise ou de remplacement, pour quelque raison que ce soit. En conséquence, il ne sera répondu à aucune réclamation d'aucune sorte.

## > ARTICLE 5 / Information aux gagnants

Les gagnants seront informés individuellement par courrier électronique entre le 11 et 17 janvier 2020. Le courrier électronique leur sera envoyé à l'adresse indiquée dans le formulaire du jeu en ligne afin de leur confirmer leur gain et de leur indiquer les modalités de remise de leur lot.

À compter de la réception de l'email d'attribution, le gagnant disposera d'un délai maximum de 30 jours pour retirer son lot. Le lot sera remis au gagnant sur la présentation d'une pièce d'identité. Si un gagnant ne se manifeste pas dans le délai précité, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et celui-ci restera la propriété de la Société Organisatrice.

## > ARTICLE 6 / Attribution du lot

La société organisatrice se réserve le droit de modifier et/ou de remplacer le lot décrit dans le présent règlement et dans les avis publicitaires par un lot d'une valeur équivalente, sans qu'aucune réclamation et demande d'indemnités ne puissent être formulées à cet égard.

Le lot sera attribué sur présentation du titre de transport gagnant. Lors de l'attribution du lot, une vérification de l'identité du gagnant pourra être opérée. À cette occasion, il lui sera demandé de justifier de son identité par la production d'une pièce officielle d'identité comportant une photographie.

## > ARTICLE 7 / Publication des résultats

Du fait de l'acceptation de son lot et sous réserve du droit d'opposition que la loi «Informatique et Libertés » de 1978 leur confère, qui peut être exercé à l'adresse mentionnée à l'article 8 du règlement, le gagnant autorise la société organisatrice à publier ses nom, prénom et commune d'habitation, sur quelque support que ce soit, à des fins promotionnelles ou publicitaires ou d'information liées au présent jeu.

Le gagnant autorise également la société organisatrice à reproduire et représenter ou faire reproduire et représenter leur image à des fins promotionnelles, publicitaires et de relations publiques de la présente opération. Cette autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ou rémunération que ce soit, étant toutefois précisée qu'il s'agit d'une simple faculté offerte à la société organisatrice qui ne saurait constituer une obligation. Cette autorisation vaut pour tout support média (notamment le site internet [www.irigo.fr](http://www.irigo.fr)) et est valable pour une durée maximum d'un an à compter de la date d'expiration du jeu.

## > ARTICLE 8 / Informatique et liberté

Les données à caractère personnel des participants recueillies via le formulaire d'inscription dans le cadre du jeu par la société organisatrice en sa qualité de responsable du traitement seront utilisées à des fins d'organisation du jeu, d'établissement de statistiques, ainsi qu'à la mise à disposition du lot gagnant.

En participant au présent jeu, les participants peuvent ou non accepter de recevoir la newsletter d'Irigo, sous réserve de leur droit de rectification et d'opposition. Les internautes ont la possibilité de s'opposer à ces envois via un lien de désinscription inséré lors de chaque envoi.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, les participants pourront, à tout moment, conformément à la loi, accéder aux informations les concernant, les faire rectifier et/ou les faire supprimer, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple à :

RD Angers  
Service Consommateurs  
CS 90032  
49 124 St Barthélémy d'Anjou Cedex

Les données personnelles collectées étant toutefois obligatoires pour participer au jeu, les participants qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du jeu seront réputés renoncer à leur participation au présent jeu et à l'attribution éventuelle du lot.

## > ARTICLE 9

En cas de force majeure, la Société Organisatrice se réserve la possibilité de modifier, de reporter, d'annuler ou d'interrompre le présent Jeu. L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier le présent Jeu si les circonstances l'exigent. Sa responsabilité ne saurait en aucun cas être engagée de ce fait.

## > ARTICLE 10

La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière du règlement. Toutes les difficultés pratiques d'application ou d'interprétation de celui-ci seront tranchées souverainement par l'organisateur.

Le présent règlement du jeu est intégralement et gratuitement disponible sur le site [www.irigo.fr](http://www.irigo.fr).

Fait à Angers le 29/11/2019